

multinationales relevant de sa juridiction et de son contrôle soient utilisées comme instruments de pression ou de coercition politiques contre un autre Etat, en violation de la Charte des Nations Unies;

l) Le devoir d'un Etat de s'abstenir d'exploiter et de déformer les questions relatives aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, d'exercer des pressions sur des Etats ou de susciter la méfiance et le désordre à l'intérieur d'Etats ou de groupes d'Etats et entre eux;

m) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de recourir à des pratiques terroristes en tant que politique d'Etat contre un autre Etat ou contre des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, et d'empêcher que l'on prête assistance à des groupes de terroristes, à des saboteurs ou à des agents de la subversion contre des Etats tiers, et qu'on les utilise ou qu'on les tolère;

n) Le devoir d'un Etat de s'abstenir d'organiser, de former, de financer et d'armer des groupes politiques et ethniques sur son territoire ou ceux d'autres Etats dans le but de provoquer la subversion, le désordre ou des troubles dans d'autres pays;

o) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute activité économique, politique ou militaire sur le territoire d'un autre Etat sans son assentiment;

III

a) Le droit et le devoir des Etats de participer activement, dans des conditions d'égalité, à la solution des problèmes internationaux en suspens, contribuant ainsi activement à l'élimination des causes de conflit et d'ingérence;

b) Le droit et le devoir des Etats d'appuyer pleinement le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que le droit de ces peuples de recourir, à cette fin, à la lutte politique et à la lutte armée, conformément aux buts et principes de la Charte;

c) Le droit et le devoir des Etats d'observer, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sur leur propre territoire national et de travailler à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits des nations et des peuples et, en particulier, à l'élimination de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

d) Le droit et le devoir des Etats de lutter, dans le cadre des prérogatives que leur confère leur constitution, contre la diffusion d'informations erronées ou déformées qui pourrait être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ou comme pouvant nuire à la défense de la paix, de la coopération et des relations amicales entre Etats et nations;

e) Le droit et le devoir des Etats de ne pas reconnaître les situations créées par la menace ou l'emploi de la force ou par des actes qui constituent une violation du principe de non-intervention et de non-ingérence.

3. Les droits et devoirs énoncés dans la présente Déclaration sont interdépendants et sont conformes à la Charte.

4. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ni à leur droit de rechercher et de recevoir un appui conformément aux buts et principes de la Charte.

5. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Charte.

6. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte.

36/104. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, contenue dans sa résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁹⁰,

Réaffirmant l'importance durable de la préparation des sociétés à vivre dans la paix, dans le cadre de tous les efforts constructifs réalisés pour donner forme aux relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est primordial de susciter dans les consciences humaines une attitude favorable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite solennellement* tous les Etats à intensifier leurs efforts en vue d'appliquer la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix en observant rigoureusement les principes qui y sont énoncés et en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin aux niveaux national et international;

2. *Renouvelle* son appel en faveur d'une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales, afin de donner une expression concrète à l'importance suprême et à la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa trente-neuvième session.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

⁹⁰ A/36/386 et Add.1 à 3.